

Il enfreindrait le droit commun qui ne permet point à celui qui est propriétaire de renoncer à son droit de disposer de ses biens.

En France, la prohibition d'aliéner imposée par le donateur au donataire, n'est point, en général, efficace, comme contraire à la circulation des biens.

Il s'agit maintenant, dit Demolombe (1), de rechercher si, dans le cas même où elle ne devrait pas être considérée comme une substitution, la condition de ne pas aliéner est licite ou illicite.

Pour soutenir qu'elle doit être dans tous les cas, sans distinction, regardée comme illicite et réputée non écrite, on pourrait raisonner ainsi.

La condition de ne pas aliéner a nécessairement pour résultat, soit de rendre le bien inaliénable, soit de rendre la personne du donataire ou du légataire incapable de l'aliéner.

Or, l'aliénabilité des biens, de même la capacité ou l'incapacité des personnes sont des matières d'ordre public, qui ne sauraient être modifiées par des dispositions particulières (Cass. 6 janv. 1853).

Donc une telle condition est contraire à la loi (Art. 6, C. C. 13).

Et il est facile, en effet, de comprendre quels dangers pourraient résulter, au point de vue de l'économie politique et du crédit public et privé, de ces sortes de conditions, si elles venaient à se multiplier.

Suivant les dispositions de notre droit actuel, différant, quant à la prohibition d'aliéner considérée comme ne créant pas une substitution, de notre ancien droit et du droit français, le donateur peut, comme nous l'avons dit, déclarer les biens par lui donnés incessibles et insaisissables par et sur le donataire, mais il ne peut, comme condition d'une nouvelle donation, déclarer les biens précédemment donnés incessibles et insaisissables, le donataire ne pouvant point souscrire à une pareille condition.

En vertu de l'article 935 du Code civil, le donateur, faisant une nouvelle libéralité, ne peut que substituer les biens précédemment donnés, si le donataire y consent, cet article n'a en vue que la substitution après coup et non l'incessibilité et l'insaisissabilité des

---

(1) Vol. 18, No. 291.